

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DU BOIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIRONNEAU Jean-Philippe.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 30 octobre 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 30 octobre 2025

PRESENTS (9) : Mrs, VIRONNEAU Jean-Philippe, CAURRAZE Joël, ROUMEGOUX Laurent, MESTADIER William, YVON Thibaud, EYMAS David, DAVID Alain, Mmes Valérie VOGELWEID, Fanny SERRE.

EXCUSES (3) : Mrs, Manuel AGUILAR, VISCARDI Aurélien, Mme Priscillia LAJUS.

Secrétaire de séance : Laurent ROUMEGOUX

DELIBERATION 2025-11-01

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA VENTE DU CAMION DU SERVICE TECHNIQUE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le projet de la commune de Saint Martin du Bois de mettre en vente l'ancien camion benne KIA K2700 immatriculé 4811PV33 et mis en circulation en 2000, suite à l'acquisition d'un nouveau camion benne plus récent pour le service technique, il a été décidé de le mettre en vente pour une valeur de 1 800,00 €.

Monsieur SEGUIN Jean Noël ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition correspondant au prix demandé.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à vendre le camion benne KIA K2700 pour une valeur de 1 800,00 € à M. SEGUIN Jean Noël
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

DELIBERATION 2025-11-02

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DE TRANSFERT DE CREDITS SUR LE CHAPITRE 67 ET SUR LE CHAPITRE 68

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'une Décision Modificative n°2.

En effet la M57 interdit de prévoir des crédits au Chapitre 67 au moment du budget. Toutefois pour les opérations exceptionnelles, il est nécessaire de voter une Décision Modificative ce qui est le cas ce jour pour l'annulation d'un titre émis à tort sur l'exercice 2024.

Il convient donc d'abonder le Chapitre 67 comme suit :

- Chapitre 67
- Article 673 + 450,00 €

-
- Chapitre 011

- Article 615221 - 450,00 €

Monsieur le Maire rappelle également que dans un souci de sincérité budgétaire, il est nécessaire d'approvisionner le Chapitre 68 suite à un dépassement de provision pour créances douteuses (sommes à recouvrer) :

- Chapitre 68
 - Article 681 + 160,00 €
-

- Chapitre 011
- Article 615221 - 160,00 €

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** la Décision Modificative N°2 soit les prévisions budgétaires suivantes :

- Chapitre 67
 - Article 673 + 450,00 €
-

- Chapitre 011
 - Article 615221 - 450,00 €
-

- Chapitre 68
 - Article 681 + 160,00 €
-

- Chapitre 011
- Article 615221 - 160,00 €

DELIBERATION 2025-11-03

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP ORANGE)

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025 (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

Patrimoine total occupant le domaine public de la commune de :
Mairie de SAINT MARTIN DU BOIS

Année	Tarif Aérien	Kms Aérien	Sous- Total	Tarif Souterrain	Kms Souterrain	Sous- Total	TOTAL Global
2025	64.87	7.355	477.12	48.65	4.418	214.94	692.06

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal :

- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques,
- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
fixe la redevance France Télécom au titre des années 2025 à :
 - o **L'année 2025 à : 692.06 €**
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

DELIBERATION 2025-11-04

DÉLÉGATION AU MAIRE ADMISSION NON VALEURS CRÉANCES LOCALES FAIBLE MONTANT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire rappelle que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et

recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation à un adjoint, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €

Il est proposé au Conseil Municipal de:

DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, pour décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces créances irrécouvrables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, pour décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces créances irrécouvrables

DELIBERATION 2025-11-05

**OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA TAXE LOCALE DE LA PUBLICITE
EXTERIEURE (T.L.P.E)**

Suite à la création du Multiple Rural, il est nécessaire d'instaurer et de délibérer sur l'application de la TLPE pour le support publicitaire du MONDIAL RELAIS.

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure doit s'appliquer à tous supports publicitaires fixes, extérieurs visibles d'une voie publique, à savoir les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les préenseignes ;

Considérant la faculté pour la commune **de ne pas appliquer** l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m² ;

Considérant que le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

Considérant la taille de la commune et les tarifs maximums applicables nationalement au titre de l'année 2025

- Pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Considérant la nécessité de se référer à la grille tarifaire en concordance structurelle avec la grille des tarifs applicables pour la TLPE en 2025 fixée par l'Etat ;

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 4,8 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

DECIDE d'appliquer le tarif de :

- **18,60 €** le m² sur la superficie d'enseigne totale de **6,40 m²**

FIXE

Le tarif comme suit :

- **Soit 18.60 X 6.40 = 119.04 € de TLPE**

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune

COMMISSIONS COMMUNALES :

VOIRIE :

Deux devis ont été reçus pour la réfection du pont des Abîmes. Mr le Maire fait la lecture des deux devis, il est notifié que sur ce pont en bois ne sera autorisé uniquement que les vélos et les piétons, les véhicules thermiques y seront interdits.

Les dépenses engagées seront à partager entre la commune de Saint-Martin-du-Bois et la commune de Galgon la participation sera faite de moitié pour chacune des deux communes.

Le devis retenu sera celui qui offrira les meilleures prestations, à savoir :

- Changement des traverses de section plus importante que le second devis avec rambarde de sécurité.

Le tour de métrage des curages des fossés a été réalisé, il y a 1400 m, cela comprend Bliat, Route de l'étang, Route du grand Liame. Deux devis ont été comparés, la commune a décidé d'évacuer la terre par ses propres moyens avec la possibilité d'avoir un prêt de camion plateau.

SERVICE TECHNIQUE :

Un inventaire du matériel agricole de la commune est fait, il s'avère que l'épareuse est en panne et la banquetteuse a été réparée pour 1 000,00 €, il s'agit de sa première réparation depuis son acquisition.

Cependant il va falloir réfléchir aux travaux qui vont être à prévoir dessus car les poulies sont en piteux état.

Une réflexion est lancée entre l'achat d'une nouvelle épareuse d'occasion ou mettre l'actuelle en état.

La décision est prise d'aller voir l'épareuse d'occasion afin de savoir si elle correspond aux besoins de la commune ainsi que d'être certain de sa compatibilité avec le tracteur communal et établir un diagnostic.

En parallèle un devis de réparation sera fait afin de comparer et de décider ce qui sera le mieux pour la commune.

ÉCOLE :

Réunion avec Mme Delaboissière, qui devient officiellement la nouvelle directrice de l'école de Savignac de l'Isle et de Saint-Martin-du-Bois.

Lors de cette réunion le règlement intérieur qui n'est pas suffisamment appliqué car le moment de la cantine est compliqué, il est demandé de le mettre en application, avec lecture des passages concernés. Mr le Maire fera un rappel des règles aux parents lors de la réunion du conseil d'école.

Une discussion s'en suit sur l'investissement des parents pour expliquer à leur enfants l'importance d'appliquer les règles de vie à l'école.

Une demande a été faite afin de végétaliser la cour de l'école avec deux ou trois arbres pour qu'ils puissent faire des coins ombragés, en attendant des solutions annexes sont mise en avant.

VIE LOCALE :

Mr le Maire annonce que comme à l'accoutumé, un discours est prévu pour la cérémonie du 11 novembre 2025 à 11h15 suivi d'un apéritif, il souhaiterait que les enfants des sapeurs-pompiers soient présents ainsi que les enfants de l'école.

Le mercredi 19 novembre à 18h30 la mairie recevra La Fondation Bergonié, suite à une levée de fond de 650,00 € grâce à l'association « Loisir pour tous ». Le Conseil Municipal et le Maire avait tous à cœur de faire un don de 150,00 €.

Concernant le Téléthon, cette année tout s'effectuera sur la commune de Saint-Ciers-d'abzac. Il y aura quelques ventes de tickets de tombola rien de plus. Une discussion s'en suit sur l'organisation du téléthon 2026 sur la commune.

Mr le maire profite de cette occasion pour annoncer que le 17 janvier a été défini comme le jour des vœux du Maire.

Une autre date est à retenir, celle du 15 février 2026 pour le repas des anciens.
Après avoir reçu un courrier de récapitulation sur les subventions à venir, tous ont pu noter une baisse des subventions du département.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le secrétaire de séance
Laurent ROUMEGOUX

Le Maire,
Jean-Philippe VIRONNEAU